

Arrêt

n° 69 371 du 28 octobre 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X,

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2009 par X, de nationalité russe, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 25 octobre 2011.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me S. COPINSCHI, avocat, et Mme J. DESSAUCY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué.

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'encontre de la requérante, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité russe et d'origine ethnique tchétchène. Vous seriez née au Kazakhstan, mais auriez vécu toute votre vie à Grozny.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

En 2007, votre mère serait tombée malade. Elle aurait eu des maux de gorge, aurait été victime de suffocations et souffert d'un goître. Les services d'urgences auprès desquels vous vous seriez rendue vous auraient conseillée de vous adresser à l'Hôpital militaire. Vous auriez également consulté d'autres

médecins d'autres cliniques et hôpitaux, mais aucun d'entre eux n'aurait procédé à des examens médicaux que vous estimiez adéquats.

En juillet 2007, vous auriez alors décidé d'emmener votre mère à Rostov-sur-Don. Là, les médecins auraient d'abord diagnostiqué un accident cérébral et l'auraient soignée pendant 10 jours pour cela avant de constater qu'elle souffrait en fait de problèmes cardiaques. Elle aurait alors été transférée dans le département de Chirurgie cardiaque mais quatre jours plus tard, elle aurait reçu son billet de sortie pour quitter l'hôpital. Vous vous seriez indignée de cette erreur de diagnostic et auriez porté plainte contre le médecin en chef du département de pneumologie auprès du Directeur de l'hôpital. Le 24 juillet 2007, vous auriez été convoquée auprès des autorités médicales dudit hôpital et auriez été menacée qu'il ne vous arrive, à vous et/ou à votre mère, un accident. Vous n'auriez pas attendu votre reste et seriez rentrée à Grozny. Le 20 ou le 21 janvier 2008, votre mère aurait à nouveau eu une crise de suffocation. Les médecins de l'ambulance appelée lui auraient apporté les premiers soins à domicile et le diagnostic posé aurait cette fois été "une crise d'asthme". Le lendemain, vous vous seriez adressée à la Polyclinique n°7 de Grozny afin d'obtenir une prescription pour que votre mère soit hospitalisée dans l'Hôpital central de la ville n°9. Cela vous aurait été refusé sous prétexte que l'Hôpital était déjà plein.

Seules des prescriptions de médicaments vous auraient été délivrées, mais les pharmaciens auraient refusé de vous les vendre en raison du fait que ces produits étaient assimilés à des drogues. Ils auraient exigé que vous obteniez l'accord du Ministre de la Santé. Cependant malgré que vous l'auriez eue, les pharmaciens auraient continué à vous refuser la délivrance de ces médicaments. Même en proposant de les payer, ils auraient refusé de vous les céder. A force du temps perdu dans ces démarches, votre mère serait décédée, en date du 26 janvier 2008. Le 20 février 2008, vous auriez déposé une plainte auprès du parquet du quartier de Leninsky. Elle aurait été actée et il vous aurait été répondu que vous alliez être convoquée ou qu'un inspecteur allait vous rendre visite. Vous n'auriez cependant jamais eu de nouvelle. En date du 29 février 2008, alors que vous vous rendiez sur la tombe de votre mère, une jeep aurait tenté de vous renverser. Vous seriez parvenue à l'éviter. L'un des passagers du véhicule serait sorti, armé d'un revolver, pour vous régler votre compte, mais les personnes présentes à l'arrêt de bus devant lequel la scène se serait déroulée l'auraient chassé. Malgré un grand nombre de témoins, vous n'auriez pas porté plainte, par peur.

Vous auriez passé la nuit suivante chez votre voisine (qui avait vu que cela faisait deux jours que cette jeep trainait dans les parages) et, cette nuit-là, une douzaine d'hommes armés et masqués, en uniforme noir (des Kadyrovtsi) auraient défoncé la porte blindée de votre appartement et tout saccagé à l'intérieur.

Vous seriez alors allée vivre chez un couple d'amis dans votre quartier et, en date du 24 avril 2008, après vous être fait délivrer un passeport international, vous auriez quitté la Tchétchénie. Vous pensez que l'on vous en voulait car vous comptiez porter votre plainte jusqu'à Strasbourg s'il le fallait. Vous auriez prévenu vos autorités que vous iriez jusqu'au bout. Vous terminez votre audition en parlant du génocide des Tchétchènes perpétré par les Russes en expliquant que toutes ces bandes sévissant en Tchétchénie ont été légalisées par les Russes; vous dites que des Tchétchènes prenaient le parti des Russes et que donc, si les pharmaciens et autres autorités médicales avaient mal agi avec le cas médical de votre mère, c'est parce que vous étiez, vous aussi, une victime de ce génocide.

En arrivant en Pologne, en avril 2008, vous y avez introduit une demande d'asile. Vous n'auriez jamais été auditionnée dans le cadre de cette demande. Vous auriez également demandé à pouvoir bénéficier du regroupement familial avec votre fille (issue de votre premier mariage) - Mme [T. A.] (SP [...]) aujourd'hui de nationalité belge ce qui vous aurait été refusé. Après avoir rencontré quelques problèmes dans le centre d'accueil de Katovitse, vous auriez décidé de venir jusqu'en Belgique où vit votre fille. Vous avez introduit votre présente demande d'asile en date du 18 novembre 2008.

B. Motivation

Force est cependant de constater que rien dans vos déclarations ne permet de rattacher les problèmes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, le difficile accès aux soins de santé pour votre mère - ayant, selon vos dires, causé son décès) aux critères retenus par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (à savoir, la race, la nationalité, l'appartenance à un certain groupe social, les opinions politiques et religieuses). En effet, des erreurs de diagnostics et/ou le fait que des pharmaciens ont refusé de vous délivrer des médicaments qualifiés de drogues (obéissant ainsi à un ordre interne émanant de leur Ministère) relèvent strictement du droit commun.

Le lien que vous tentez de faire entre ces problèmes et le génocide des Tchétchènes perpétrés par les Russes n'a aucun sens puisque tant les médecins du service d'urgence que ceux de l'hôpital militaire et les autres médecins d'autres cliniques et d'autres hôpitaux (si ce ne sont ceux de Rostov) auxquels vous seriez adressée en 2007 étaient des Tchétchènes. Étaient également Tchétchènes les auteurs des prescriptions et les pharmaciens qui n'ont pas accepté de vous délivrer les médicaments prescrits. Ces personnes ayant entravé la peut-être possible guérison de votre mère n'étaient pas des Russes. Aucun parallèle avec un quelconque génocide n'est donc à y faire. Quant aux médecins de Rostov, à aucun moment, ils n'ont fait allusion à votre origine et ils n'ont jamais refusé de soigner votre mère; le fait que vous considériez qu'ils ont mal soigné votre mère repose sur votre seule opinion personnelle.

Enfin, concernant la tentative de meurtre sur votre personne (par un accident de la route provoqué) et l'irruption à votre domicile d'hommes armés et encagoulés qui s'en est suivie, rien dans vos déclarations ne permet non plus de les rattacher à votre origine ethnique ni à l'un des autres critères de la Convention. Par ailleurs, vous n'apportez aucun élément de preuve, ni indice permettant d'appuyer la réalité de ces deux incidents dont vous ne faites que supposer qu'ils seraient liés à la plainte que vous auriez introduite et à votre volonté d'aller jusqu'au bout. En outre, vous n'avez pas porté plainte suite à ces incidents ce qui n'est guère compatible avec l'existence d'une crainte dans votre chef.

Le fait d'avoir demandé et obtenu un passeport international en avril 2008, soit après les problèmes invoqués, n'est pas non plus compatible avec une quelconque volonté de vos autorités de vous persécuter.

Par ailleurs, rien dans les documents que vous déposez à l'appui de votre demande n'atteste de ce que vous déclarez - si ce n'est que votre mère a été hospitalisée, soignée et/ou examinée à la polyclinique n°7 et à l'hôpital militaire de Grozny ainsi qu'à l'hôpital de Rostov (entre mars 2007 et janvier 2008) et qu'elle a malheureusement fini par décéder en février 2008 à l'âge de presque 80 ans. En effet, les autres documents que vous déposez à savoir, votre passeport interne russe, votre livret médical obligatoire pour le commerce, votre assurance-pension, le brouillon d'une plainte datée par erreur au 20 janvier 2008 (au lieu du 20 février 2008) que vous auriez déposée ; la preuve de déportation et de réhabilitation de vos parents et des documents de la Pologne (pour avoir été emmenée deux fois en ambulance, y avoir laissé votre passeport international et y avoir vainement demandé un regroupement familial avec votre fille naturalisée belge) ne permettent nullement d'attester des faits invoqués et d'établir ainsi la réalité d'une crainte dans votre chef.

Pour le surplus, le fait d'avoir quitté la Pologne sans attendre de recevoir une réponse à la demande d'asile que vous y aviez introduite (en raison des mauvaises conditions d'accueil dans le centre d'hébergement où vous logiez - cfr CGRA, pp 20 à 22) n'est pas compatible avec l'existence d'une crainte de persécution en votre chef au sens de la Convention précitée.

Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».

2. Les faits invoqués.

Devant le Conseil, la requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête.

3.1. La requérante prend un premier moyen de la « violation des articles 2 et 3 de la loi du 31 juillet 1991 – violation des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 – Absence de motivation du refus d'octroi de la protection subsidiaire telle que visée à l'article 48/4 de la loi du 15

décembre 1980- violation du principe du bénéfice du doute devant profiter au demandeur d'asile- violation du principe de bonne administration ».

Elle prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, inséré par l'article 26 de la loi du 15 septembre 2006 ».

Elle prend un troisième moyen de « l'absence de motivation valable et adéquate ».

3.2. En conséquence, elle demande, à titre principal, la reconnaissance de la qualité de réfugié ou, à défaut, l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire ou l'annulation de la décision prise à son encontre.

4. Les éléments nouveaux.

4.1. En annexe à sa requête, la requérante verse au dossier de la procédure une copie du rapport de MEMORIAL intitulé « *The Chechen Republic : Consequences of « Chechenization » of the conflict* ».

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil « l'article 39/76, § 1^{er}, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. En l'espèce, le Conseil considère que ce document produit par la requérante satisfait aux conditions prévues par l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2 et 3, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel qu'il est interprété par la Cour constitutionnelle dès lors qu'il vient étayer la critique de la décision attaquée.

5. L'examen de la demande.

5.1. Au point C de sa requête, la requérante fait valoir que la décision attaquée est totalement dénuée de motivation quant à la protection subsidiaire et s'estime donc dans l'ignorance des motifs pour lesquels elle ne pourrait bénéficier de ce statut. De plus, en annexe à sa requête, la requérante a déposé au titre de nouvel élément un rapport sur la situation générale en Tchétchénie.

5.2. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, qu'il ne peut se tenir entièrement convaincu par la décision entreprise, dans la mesure où elle n'examine pas de façon consistante l'octroi de la protection subsidiaire dans la mesure où elle se borne à relever que :

« Au vu de tout ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire ».

D'autre part, la décision se conclut ainsi qu'il suit :

« Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

Or, outre la motivation particulièrement laconique de la décision attaquée sur ce point, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun document relatif à la situation sécuritaire prévalant à l'heure actuelle en Tchétchénie alors que la requérante a, quant à elle, déposé un nouvel élément à cet égard. Dès lors, le Conseil n'est pas en mesure de se prononcer de manière objective sur le risque réel d'atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

